

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

WIPO/GRTKF/IC/11//5(b) Add.

ORIGINAL : anglais

DATE : 27 juin 2007

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Onzième session
Genève, 3 – 12 juillet 2007

LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS :
TABLEAU RECAPITULANT LES OBSERVATIONS ECRITES
SUR LES OBJECTIFS ET PRINCIPES REVISES – ADDITIF

Document établi par le Secrétariat

1. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (ci-après dénommé "comité") examine actuellement la question de la protection des savoirs traditionnels dans le cadre de deux processus :

- i) examen d'une liste de questions retenues d'un commun accord concernant la protection des savoirs traditionnels; et
- ii) examen d'un projet "d'objectifs et de principes révisés concernant la protection des savoirs traditionnels" (ci-après dénommé "objectifs et principes").

2. Le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(b) est une compilation des observations écrites formulées sur les projets d'objectifs et de principes entre les neuvième et dixième sessions, conformément à une procédure de soumission d'observations adoptée par le comité à sa neuvième session et sous la forme convenue à la dixième session. N'y figurent pas les observations formulées par le Canada, l'Équateur et le Mexique, diffusées précédemment dans les documents WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2 Add et WIPO/GRTKF/IC/10/INF/3. Ces observations sont reproduites dans l'annexe du présent document qui doit être examinée parallèlement à l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(b).

3. *Le comité est invité à examiner les observations sur le projet d'objectifs et de principes compilées dans l'annexe, en sus de celles figurant dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(b).*

[L'annexe suit]

ANNEXE

<i>QUESTIONS</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
I. OBSERVATIONS GENERALES	
<p>Observations générales du Canada sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/5</p>	<p>À la neuvième session du comité intergouvernemental de l'OMPI, les États membres ont été invités à présenter par écrit des observations sur le document visé ci-dessus avant la session suivante du comité, qui allait se tenir du 30 novembre au 8 décembre 2006.</p> <p>En réponse à cette invitation de l'OMPI, le Canada présente les observations ci-après sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/5, sans préjuger des commentaires qui pourraient être soumis ultérieurement. L'objectif est de partager ces observations avec les États membres, le secrétariat du comité et les organisations gouvernementales et non gouvernementales.</p> <p>Le Canada exprime ses remerciements au Secrétariat pour l'opportunité qui lui est donnée de commenter le document 9/5. Nous nous félicitons de poursuivre le travail avec les autres États membres et les organisations gouvernementales et non gouvernementales en vue de parvenir à un consensus sur ces objectifs de politique générale et principes directeurs de manière à orienter les travaux futurs du comité intergouvernemental.</p> <p>Nous souhaitons formuler les observations générales ci-après sur le document 9/5 dans son ensemble.</p> <p>Premièrement, il convient de rappeler que le Canada considère que tout instrument de politique générale susceptible d'être élaboré au sein du comité intergouvernemental pour protéger les droits de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels doit être compatible aussi bien avec le mandat du comité qu'avec les obligations incombant actuellement aux États membres en vertu des traités internationaux de propriété intellectuelle.</p> <p>Deuxièmement, il est tout aussi important, de l'avis du Canada, de garder à l'esprit la nécessité de ménager aux États membres une marge de manœuvre aussi large que possible au niveau national pour l'élaboration et l'amélioration des objectifs de politique générale.</p> <p>Troisièmement, le Canada insiste sur la nécessité de faire en sorte que les objectifs de politique générale concilient de manière appropriée les intérêts des détenteurs et des utilisateurs de savoirs traditionnels d'une part et ceux de la société dans son ensemble d'autre part.</p>

	<p>Quatrièmement, dans un souci de clarté et de cohérence, le Canada recommande de remplacer dans l'ensemble du document le terme "droits" par "droits de propriété intellectuelle". Nous recommandons également d'approfondir la réflexion sur le sens de certains termes figurant dans le document 9/5 et sur leurs conséquences pour les savoirs traditionnels. Nous estimons ainsi qu'il convient de poursuivre la discussion sur le sens des termes "consentement préalable en connaissance de cause" et "appropriation illicite".</p> <p>Cinquièmement, compte tenu du lien entre les travaux du comité intergouvernemental et les délibérations en cours sur les savoirs traditionnels dans le cadre de la CDB et d'autres instances internationales, nous souhaitons réaffirmer que le comité intergouvernemental de l'OMPI est l'instance compétente pour examiner les questions de propriété intellectuelle relatives à la protection des savoirs traditionnels. Les questions qui sortent du champ de la propriété intellectuelle doivent être examinées dans les instances internationales compétentes, telles que la CDB, l'UNESCO, etc.</p> <p>Enfin, en ce qui concerne la structure du document proprement dit, le Canada fait observer que plusieurs objectifs sont très proches dans leur esprit et leur signification, et nous recommandons d'envisager la possibilité de les fusionner.</p> <p>Les observations ci-après développent les interventions faites par le Canada sur le document 9/5 à la neuvième session du comité intergouvernemental. Ces observations sont divisées en deux parties, qui correspondent aux rubriques ci-après du document 9/5 :</p> <p>I Objectifs de politique générale; et II Principes directeurs généraux.</p>
Observations générales du Mexique sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/5	<p>Le Mexique considère que le terme "savoirs" couvre les pratiques traditionnelles.</p> <p>Le Mexique souhaite que l'on prenne en considération la "Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones", adoptée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme le 29 juin 2006, ainsi que le Plan d'action pour la deuxième décennie internationale des populations autochtones du monde.</p> <p>Il faut revoir la traduction de l'anglais vers l'espagnol car le sens du texte a été modifié à de nombreuses reprises.</p>

	<p>À cet égard :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) dans la version espagnole, le terme “<i>titular</i>” doit être remplacé dans tout le texte par le terme “<i>poseedor</i>”; 2) le terme “global” n’a pas la même signification que le terme “holistique” et il est employé dans tout le document. Le terme espagnol approprié est “<i>holístico</i>” et il doit remplacer le mot “<i>global</i>”.
II. OBSERVATIONS SUR LES OBJECTIFS	
Observations générales sur les objectifs	<p>Tout en reconnaissant que la protection des savoirs traditionnels peut être plus large que la simple protection de la propriété intellectuelle relative à ces savoirs, le Canada estime qu’il est important de se focaliser sur les aspects de propriété intellectuelle des savoirs traditionnels, en particulier dans le contexte des délibérations au sein du comité intergouvernemental, compte tenu de sa compétence technique sur les questions de propriété intellectuelle relatives aux savoirs traditionnels.</p> <p>À cet égard, le Canada fait observer que le recentrage sur les aspects de la protection des savoirs traditionnels se rapportant spécifiquement à la propriété intellectuelle contribuerait à renforcer les objectifs de politique générale et les principes directeurs. La première phrase pourrait donc être libellée de la manière suivante : “La protection <u>de la propriété intellectuelle relative aux</u> des savoirs traditionnels doit viser les objectifs suivants :”</p> <p>(CANADA)</p> <hr/> <p>Comme l’indiquent les spécialistes, les objectifs doivent être clairs, mesurables, réalisables, permanents et, par essence, durables.</p> <p>Les objectifs mentionnés aux points i) à xiii) pourraient notamment être :</p> <p>(EQUATEUR)</p>

<p>i. Reconnaître la valeur des savoirs traditionnels</p>	<p>Le Canada se félicite de constater que ses commentaires précédents, concernant la valeur intrinsèque des savoirs traditionnels pour les communautés autochtones et locales, ont été pris en considération dans ce texte. Par conséquent, nous appuyons cet objectif dans son principe. Nous aimerions toutefois obtenir des éclaircissements sur le sens de l'expression "la même valeur scientifique que les autres systèmes de savoirs".</p> <p>(CANADA)</p>
	<p>Reconnaître l'apport des communautés au patrimoine de l'humanité.</p> <p>(ÉQUATEUR)</p>
	<p>Reconnaître la nature globale holistique des savoirs traditionnels et leur valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, spirituel, économique, intellectuel, scientifique, écologique, technologique, commercial, éducatif et culturel, et tenir compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels constituent des cadres d'une innovation constante et d'une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une importance fondamentale pour les communautés autochtones et locales et ont la même valeur scientifique que les autres systèmes de savoirs.</p> <p>(MEXIQUE)</p>
<p>ii. Assurer le respect des systèmes et des détenteurs de savoirs traditionnels</p>	<p>D'une manière générale, le Canada souscrit à cet objectif, qui reconnaît la valeur des savoirs traditionnels pour les détenteurs de savoirs traditionnels, notamment les communautés autochtones et locales (ainsi que les autres communautés détentrices de savoirs traditionnels). Toutefois, nous considérons que le texte pourrait affirmer plus clairement et plus fermement la nécessité d'une <u>démarche équilibrée</u>. La promotion du respect des savoirs traditionnels n'est possible que si les vues de tous les créateurs et utilisateurs de savoirs traditionnels et celles du grand public sont prises en considération de manière équilibrée.</p> <p>(CANADA)</p>
	<p>Veiller au respect des communautés par l'humanité.</p> <p>(EQUATEUR)</p>
	<p>Assurer le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs intellectuelles et spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent et perpétuent ces systèmes; assurer également le respect de la contribution que les savoirs traditionnels ont apportée à la préservation des modes d'existence et de l'identité des détenteurs de savoirs traditionnels; ainsi que le respect de et reconnaître la</p>

	<p>contribution que les détenteurs de savoirs traditionnels ont apportée à la préservation et à l'utilisation durable de l'environnement et de la biodiversité, à la sécurité alimentaire et à une agriculture durable, ainsi qu'au progrès de la science et de la technologie;</p> <p>(MEXIQUE)</p>
<p>iii. Répondre aux besoins réels des détenteurs de savoirs traditionnels</p>	<p>Le Canada considère que l'énoncé de cet objectif est trop vague. La propriété intellectuelle n'est qu'un moyen parmi d'autres permettant de répondre aux besoins "réels" des détenteurs de savoirs traditionnels. Le Canada recommande donc de libeller cet objectif de la manière suivante : "contribuer à répondre aux besoins de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels".</p> <p>Par ailleurs, le texte explicatif lui-même est aussi trop vague. Ainsi, il conviendrait de remplacer la mention des "droits" par "droits de propriété intellectuelle". Le texte devrait en outre indiquer clairement que tout instrument de politique générale éventuel devrait tenir compte en les conciliant des besoins et des intérêts des détenteurs et des utilisateurs de savoirs traditionnels, ainsi que de ceux du grand public. L'expression "au progrès de la science et de la technologie présentant des avantages sur le plan social" devrait être définie.</p> <p>Enfin, conformément à nos observations relatives à la nécessité de renforcer d'une manière générale la cohérence, la clarté et la précision du texte, le Canada recommande de fusionner cet objectif avec l'objectif xiii), ou du moins de les placer l'un après l'autre, étant donné qu'ils portent sur des notions voisines et qu'il conviendrait de les rapprocher.</p> <p>(CANADA)</p>
	<p>Tenir compte des besoins réels des communautés et y répondre.</p> <p>(EQUATEUR)</p>
<p>iv. Promouvoir la conservation et la préservation des savoirs traditionnels</p>	<p>Le Canada considère que ce texte est très semblable à celui de l'objectif vi), intitulé "Soutenir les systèmes de savoirs traditionnels". À notre avis, ces deux objectifs sont redondants. Il conviendrait d'élaborer un nouvel objectif fusionné sur la base de l'objectif ci-dessus et axé spécifiquement sur les aspects de propriété intellectuelle relatifs à la promotion, au respect et à la facilitation de la conservation et de la préservation des savoirs traditionnels.</p> <p>(CANADA)</p>

	<p>Assurer la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore</p> <p>(EQUATEUR)</p>
<p>v. Donner des moyens d'action aux détenteurs de savoirs traditionnels et prendre en considération le caractère distinctif des systèmes de savoirs traditionnels</p>	<p>Il est important de donner aux détenteurs de savoirs traditionnels les moyens de protéger leurs savoirs. Le Canada fait observer qu'il est nécessaire de ménager une marge de manœuvre aussi large que possible aux États membres au niveau national. Nous considérons également qu'il convient d'approfondir la réflexion et la discussion, aux niveaux national et international, afin de déterminer les incidences concrètes de cet objectif de politique générale. Il serait utile de préciser le sens de l'expression "exercer dûment leurs droits et avoir la maîtrise de leurs propres savoirs". Nous estimons en outre qu'il convient d'approfondir la réflexion et la discussion sur le sens du terme "appropriation illicite".</p> <p>Cet objectif pourrait être fusionné avec les objectifs x) et xv) ou rapproché de ceux-ci, étant donné qu'ils portent sur des notions similaires.</p> <p>(CANADA)</p>
	<p>Faire mieux connaître les droits de propriété intellectuelle dans les communautés.</p> <p>(ÉQUATEUR)</p>
	<p>Donner aux Renforcer les moyens des détenteurs de savoirs traditionnels les moyens de protéger leurs savoirs en prenant pleinement en considération le caractère distinctif de ces systèmes et la nécessité d'élaborer des solutions adaptées à leur caractère distinctif, tout en gardant à l'esprit que ces solutions doivent être équilibrées et équitables, garantir la mise en œuvre des systèmes classiques de propriété intellectuelle de manière à favoriser la protection des savoirs traditionnels contre une appropriation illicite, et donner aux renforcer les moyens des détenteurs de savoirs traditionnels des moyens concrets de déterminer et d'exercer dûment leurs droits et d'avoir la maîtrise de leurs propres savoirs.</p> <p>(MEXIQUE)</p>

<p>vi. Soutenir les systèmes de savoirs traditionnels</p>	<p>Voir notre commentaire sur l'objectif iv), intitulé "Promouvoir la conservation et la préservation des savoirs traditionnels".</p> <p>Par ailleurs, le Canada ne saisit pas très bien le sens de l'expression "développer le mode coutumier de conservation de ces savoirs et des ressources génétiques qui leur sont associées" et a besoin d'éclaircissements avant d'être en mesure de souscrire à cet objectif.</p> <p>(CANADA)</p>
	<p>Soutenir les pratiques coutumières et la coopération communautaire.</p> <p>(ÉQUATEUR)</p>
	<p>Respecter et faciliter le processus constant d'usage, de développement, d'échange et de transmission coutumiers des savoirs traditionnels par les détenteurs de ces savoirs et entre eux; en outre, soutenir et développer le mode coutumier de conservation de ces savoirs et des ressources génétiques qui leur sont associées, et favoriser la poursuite du développement des systèmes de savoirs traditionnels;</p> <p>(MEXIQUE)</p>
<p>vii. Contribuer à la sauvegarde des savoirs traditionnels</p>	<p>Afin d'assurer la cohérence avec les qualificatifs figurant dans la première phrase (un <u>juste équilibre</u>; moyens coutumiers <u>ou autres</u>), le Canada recommande d'ajouter les termes "selon qu'il convient" avant "conformément aux pratiques".</p> <p>(CANADA)</p>
	<p>Contribuer à la sauvegarde des cultures traditionnelles.</p> <p>(ÉQUATEUR)</p>
<p>viii. Réprimer les utilisations déloyales et inéquitables</p>	<p>Le Canada se félicite de constater que ce texte tient compte des préoccupations précédemment exprimées par le Canada concernant la nécessité de ménager aux États membres une marge de manœuvre aussi large que possible au niveau national. Nous estimons toutefois qu'il convient d'approfondir la réflexion et la discussion sur la signification du terme "appropriation illicite".</p> <p>(CANADA)</p>
	<p>Promouvoir la liberté intellectuelle et artistique, la recherche et les échanges culturels à des conditions équitables</p> <p>(ÉQUATEUR)</p>

	<p>Réprimer l'appropriation illicite de savoirs traditionnels et toutes autres activités commerciales et non commerciales déloyales, tout en tenant compte de la nécessité d'adapter les stratégies de répression de permettant d'empêcher l'appropriation illicite des savoirs traditionnels aux besoins nationaux et locaux;</p> <p>(MEXIQUE)</p>
<p>ix. Cadrer avec les accords et processus internationaux pertinents</p>	<p>Le Canada se félicite de la révision du libellé de cet objectif, notamment en ce qui concerne le début du texte, "tenir compte en permanence des autres instruments et processus internationaux et régionaux".</p> <p>Nous considérons toutefois que le texte devrait aller encore plus loin et indiquer expressément que les résultats éventuels des travaux entrepris dans d'autres instances ne doivent pas préjuger des travaux menés au sein du comité intergouvernemental sur la protection de la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels. Il convient également de tenir compte dans ces travaux des activités entreprises dans d'autres instances concernant les questions relatives aux savoirs traditionnels qui ne se rapportent pas à la propriété intellectuelle.</p> <p>(CANADA)</p>
<p>x. Encourager l'innovation et la créativité</p>	<p>Le Canada recommande de supprimer les termes "notamment, sous réserve du consentement des détenteurs, en intégrant ces savoirs dans les activités éducatives menées dans ces communautés, dans l'intérêt des détenteurs et des dépositaires de savoirs traditionnels", qui dépassent le champ de la législation et des politiques de propriété intellectuelle.</p> <p>Par ailleurs, conformément à nos observations relatives à la nécessité d'assurer davantage de cohérence, de clarté et de précision dans le texte d'une manière générale, le Canada recommande de fusionner cet objectif avec les objectifs v) et xv), ou de rapprocher ces trois objectifs, qui portent sur des notions voisines.</p> <p>(CANADA)</p>
	<p>Encourager l'innovation et la créativité communautaires.</p> <p>(ÉQUATEUR)</p>

<p>xi. Veiller à l'application du principe de consentement préalable en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d'un commun accord</p>	<p>Le Canada se félicite de la mention des régimes nationaux et internationaux existants dans le texte explicatif.</p> <p>Toutefois, nous estimons que le verbe “veiller à” est trop fort, étant donné notamment qu’aucune définition du terme “consentement préalable en connaissance de cause” n’a été arrêtée. Le Canada estime que ce verbe impose aux États membres une obligation qu’ils ne peuvent assumer étant donné qu’ils ne seront pas nécessairement parties aux échanges de cette nature. Nous recommandons de revenir au terme initial, à savoir “promouvoir”.</p> <p>Le manque de précision et l’absence de définition du terme “consentement préalable en connaissance de cause” sont également source de préoccupations pour le Canada. Il convient d’approfondir la discussion dans ce domaine.</p> <p>(CANADA)</p>
<p>xii. Promouvoir un partage équitable des avantages</p>	<p>Le Canada considère que le comité intergouvernemental est l’organisme international le plus compétent pour traiter des questions techniques relatives à la protection des aspects des savoirs traditionnels qui touchent à la propriété intellectuelle. Cela étant, nous considérons que tout principe éventuellement élaboré au sein du comité intergouvernemental concernant l’accès et le partage des avantages doit tenir compte des discussions et initiatives en cours sur cette même question dans d’autres instances, telles que la CDB, afin d’assurer la compatibilité.</p> <p>Nous considérons que le libellé du texte explicatif est très limitatif et que, s’il était adopté, il pourrait réduire notre marge de manœuvre future en matière d’élaboration de politiques.</p> <p>Le Canada craint que le terme “divulgué” ne soit source de confusion et ne soit interprété comme applicable uniquement aux questions relatives aux divulgations effectuées dans des brevets. Les termes “diffusé” ou “accessible” sont peut-être plus adaptés.</p> <p>Enfin, nous avons également quelques préoccupations concernant la terminologie utilisée. Ainsi, nous aimerions obtenir des précisions concernant l’adjonction du terme “partage” dans l’expression “un partage et une répartition justes et équitables des avantages monétaires et non monétaires (se rapporte-t-il uniquement aux accords conclus entre communautés sur les modalités de partage des avantages? Le terme “répartition” signifie-t-il qu’une autorité serait chargée d’administrer les avantages et des les répartir entre les titulaires de droits concernés?). Par ailleurs, l’expression “compensation juste et équitable dans les cas particuliers où le détenteur ne peut pas être identifié” doit être précisée. Enfin, le manque de clarté et l’absence de définition du terme “consentement préalable en connaissance de</p>

	<p>cause” sont également sources de préoccupation pour le Canada. Il convient d’approfondir la discussion dans ce domaine.</p> <p>(CANADA)</p>
<p>xiii. Promouvoir le développement communautaire et les activités commerciales légitimes</p>	<p>Le Canada appuie cet objectif dans son principe.</p> <p>Ainsi qu’il est indiqué par ailleurs dans la présente communication, le Canada recommande de préciser qu’il s’agit de “droits de propriété intellectuelle” dans le membre de phrase relatif à la reconnaissance des “droits”. De même, conformément à notre observation générale concernant la nécessité d’assurer davantage de cohérence, de clarté et de précision dans l’ensemble du texte, cet objectif devrait être fusionné avec l’objectif iii) ou placé après celui-ci, étant donné qu’ils se rapportent à des notions voisines.</p> <p>(CANADA)</p>
	<p>Promouvoir le développement communautaire et les activités commerciales légitimes.</p> <p>(ÉQUATEUR)</p>
<p>xiv. Empêcher l’octroi de droits de propriété intellectuelle indus à des tiers non autorisés</p>	<p>Étant donné que les délibérations sur la question des divulgations dans les demandes de brevet ne sont pas terminées entre les États membres de l’OMPI, le Canada estime qu’il est prématuré d’insérer cette question dans un objectif de politique générale qui doit par nature rendre compte d’une conception de la protection partagée par tous les membres. En outre, le manque de clarté et l’absence de définition concernant l’expression “consentement préalable en connaissance de cause” constituent une source de préoccupation pour le Canada. Il convient d’approfondir la discussion dans ce domaine.</p> <p>(CANADA)</p>
	<p>Empêcher l’octroi de droits de propriété intellectuelle sans autorisation.</p> <p>(ÉQUATEUR)</p>
<p>xv. Renforcer la transparence et la confiance mutuelle</p>	<p>On peut se demander pourquoi il est question de “confiance mutuelle” dans l’intitulé de cet objectif alors qu’il est question de “respect mutuel” dans le corps de ce même objectif.</p> <p>Le Canada est favorable à la participation des utilisateurs gouvernementaux au dialogue avec les détenteurs de savoirs traditionnels.</p> <p>Le Gouvernement fédéral organise des ateliers sur les droits de propriété intellectuelle dans les communautés autochtones, à leur demande, dans le but exprès d’échanger des informations sur la législation et la politique de propriété intellectuelle et sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.</p>

	<p>Nous remarquons toutefois que la dernière partie du texte sous-entend qu'il existerait déjà une série de principes et de directives clairs et établis concernant les codes de conduite et le consentement préalable en connaissance de cause. Le Canada estime que cette affirmation dépasse la réalité et recommande d'assouplir le libellé en conséquence. Le manque de clarté et l'absence de définition concernant le terme "consentement préalable en connaissance de cause" sont également sources de préoccupation pour le Canada. Il convient d'approfondir la discussion dans ce domaine.</p> <p>Comme indiqué précédemment, cet objectif devrait être fusionné avec les objectifs v) et x).</p> <p>(CANADA)</p>
	<p>Renforcer la sécurité, la transparence et la confiance mutuelle entre les communautés et les utilisateurs des savoirs traditionnels.</p> <p>(ÉQUATEUR)</p>
	<p>Renforcer la certitude et la transparence, ainsi que la compréhension et le respect mutuels, dans les relations entre les détenteurs de savoirs traditionnels, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, pédagogiques, gouvernementaux et autres qui utilisent des savoirs traditionnels, d'autre part, notamment en favorisant l'adhésion à des codes de conduite éthiques et aux principes régissant le consentement libre en connaissance de cause.</p> <p>Supprimer les mots d'une part et d'autre part afin de clarifier le texte et d'éviter la séparation entre les titulaires des savoirs traditionnels et les autres acteurs concernés.</p> <p>(MEXIQUE)</p>
<p>xvi. Apporter un complément à la protection des expressions culturelles traditionnelles</p>	<p>Le Canada appuie ce texte. Toutefois, nous constatons que l'objectif correspondant a été supprimé du document 9/4. Le Canada déduit de ses discussions avec les groupes autochtones canadiens que certains détenteurs de savoirs traditionnels considèrent que les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et le folklore proviennent de la même source et que, pris ensemble, ils s'inscrivent dans une conception holistique plus générale. À cet égard, le Canada suggère que l'objectif correspondant soit réintroduit dans le document 9/4.</p> <p>(CANADA)</p>

III. OBSERVATIONS SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS GÉNÉRAUX	
Observations générales sur les principes directeurs généraux	<p>En ce qui concerne les principes directeurs généraux et les commentaires y relatifs, il convient de veiller au respect des principes suivants :</p> <p>(ÉQUATEUR)</p>
a. Prise en considération des besoins et des aspirations des détenteurs de savoirs traditionnels	<p>Nous nous félicitons de constater que nombre de nos précédentes observations ont été prises en considération dans ce texte. Toutefois, des préoccupations demeurent concernant la notion de reconnaissance et d'application des "pratiques, lois et protocoles indigènes et coutumiers", même assortie de l'expression "dans la mesure du possible". De l'avis du Canada, la question de la reconnaissance des lois et protocoles coutumiers appelle un complément d'analyse.</p> <p>(CANADA)</p>
	<p>Principe de prise en considération des aspirations et des attentes des communautés concernées.</p> <p>(ÉQUATEUR)</p>
b. Reconnaissance des droits	<p>Ainsi qu'il est indiqué par ailleurs dans la présente communication, le Canada est d'avis que le terme "droits" appelle davantage de clarté et de précision. Ainsi, le texte devrait indiquer expressément qu'il s'agit de droits de propriété intellectuelle. Pour le Canada, il ne fait aucun doute que les détenteurs de savoirs traditionnels peuvent se prévaloir de droits de propriété intellectuelle en vue, le cas échéant, de protéger leurs savoirs, mais il existe des limites quant à l'utilité de ces droits dans certaines circonstances. Une partie des travaux du comité intergouvernemental consiste à déterminer comment appréhender ces circonstances. C'est pourquoi nous estimons qu'il importe de mentionner expressément les droits de propriété intellectuelle dans l'ensemble du texte.</p> <p>En outre, comme indiqué précédemment, nous estimons qu'une réflexion et une discussion plus approfondies s'imposent concernant la signification du terme "appropriation illicite".</p> <p>(CANADA)</p>
	<p>Principe d'équilibre.</p> <p>(ÉQUATEUR)</p>

<p>c. Efficacité et accessibilité de la protection</p>	<p>Le Canada recommande de modifier comme suit la dernière phrase, conformément au principe consistant à ménager une marge de manœuvre aussi large que possible à l'intention des États membres : “Lorsque des mesures de protection des savoirs traditionnels sont adoptées, des mécanismes appropriés d'application des droits doivent être mis au point aux <u>niveaux national et local</u> pour permettre des mesures efficaces contre l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et appuyant le principe général de consentement préalable en connaissance de cause”.</p> <p>Une nouvelle fois, nous estimons qu'il convient d'approfondir la réflexion et la discussion sur le sens du terme “appropriation illicite”. Le manque de clarté et l'absence de définition concernant le terme “consentement préalable en connaissance de cause” sont également sources de préoccupation pour le Canada. Il convient de poursuivre la discussion dans ce domaine.</p> <p>(CANADA)</p>
	<p>Principe d'efficacité et d'accessibilité des mesures de protection.</p> <p>(ÉQUATEUR)</p>
<p>d. Souplesse et exhaustivité</p>	<p>Le Canada appuie ce principe et considère qu'il est d'une importance primordiale pour l'interprétation de tous les autres principes directeurs. En conséquence, nous suggérons qu'il devienne le premier principe directeur, et non le quatrième, énoncé dans le document 9/5.</p> <p>Nous recommandons de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2 (“elle doit comprendre des mesures défensives visant à empêcher l'acquisition illégitime de droits de propriété industrielle sur des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques associées, et des mesures positives établissant les droits reconnus juridiquement aux détenteurs de savoirs traditionnels”), étant donné que nombre de ces questions sont encore examinées dans plusieurs enceintes internationales et qu'il semble prématuré de les mentionner ici.</p> <p>(CANADA)</p>
	<p>Principe de souplesse et d'exhaustivité.</p> <p>(ÉQUATEUR)</p>
<p>e. Équité et partage des avantages</p>	<p>Ce principe est source de plusieurs préoccupations pour le Canada. Premièrement, nous observons que le terme “protection” revêt plusieurs significations différentes, telles que préservation, promotion de l'utilisation, maîtrise de l'utilisation, prévention des utilisations abusives ou juste retour des avantages aux détenteurs. En outre, ces différentes formes de protection peuvent être réalisées au moyen d'un éventail de mesures juridiques et générales qui ne</p>

	<p>relèvent pas du droit de la propriété intellectuelle.</p> <p>Deuxièmement, le Canada fait observer que l'objectif premier de la plupart des branches du système de la propriété intellectuelle est de promouvoir la créativité et l'innovation humaines. La législation et les politiques de propriété intellectuelle réalisent cet objectif en conciliant soigneusement les droits et intérêts des innovateurs et des créateurs, d'une part, et ceux du grand public, d'autre part. Ainsi, la diffusion de l'information au public est un objectif important des politiques de propriété intellectuelle. Tous les droits de propriété intellectuelle sont également soumis à différentes exceptions et limitations permettant d'assurer l'équilibre entre les droits des créateurs et ceux des utilisateurs. En outre, les droits de propriété intellectuelle peuvent être limités par d'autres considérations juridiques et générales telles que la liberté d'expression, l'accès à l'information et le respect de la vie privée, ainsi que la politique en matière de concurrence.</p> <p>Nous considérons que la notion de consentement préalable en connaissance de cause doit être précisée et définie. Si le libellé du deuxième paragraphe s'inspire de l'article 8.j) de la CDB, il ne reprend aucun des éléments contextuels, de sorte qu'il est de nature à induire en erreur. Le texte ne mentionne pas non plus les savoirs traditionnels ou ressources génétiques associées qui sont déjà dans le domaine public ni les incidences sur tout principe éventuel en matière de partage équitable des avantages.</p> <p>Enfin, le Canada recommande de supprimer le troisième paragraphe.</p> <p>(CANADA)</p>
<p>f. Compatibilité avec les systèmes juridiques en vigueur régissant l'accès aux ressources génétiques</p>	<p>Le Canada recommande vivement de réintégrer dans le document 9/5 le deuxième paragraphe qui figurait dans le document 7/5. À notre avis, le paragraphe isolé qui figure à présent dans le document 9/5 est trop limité s'agissant de préserver l'intégrité des systèmes et arrangements internationaux existants dans le domaine de la propriété intellectuelle. En conséquence, nous recommandons d'ajouter un deuxième paragraphe libellé comme suit :</p> <p>“La protection des savoirs traditionnels doit être compatible avec les systèmes de propriété intellectuelle en place et les appuyer, et doit améliorer l'applicabilité des systèmes pertinents à l'objet des savoirs traditionnels dans l'intérêt des détenteurs de ces savoirs et en tenant compte également de l'intérêt du grand public. Rien, dans les présents principes, ne saurait être interprété comme dérogeant aux obligations que les autorités nationales ont les unes envers les autres en vertu de la Convention de Paris et d'autres instruments internationaux de propriété intellectuelle.”</p>

	<p>Nous recommandons également d'ajouter l'expression "le cas échéant" dans le premier paragraphe ("la protection des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques doit être compatible avec la loi régissant, <u>le cas échéant</u>, l'accès à ces ressources...").</p> <p>(CANADA)</p>
<p>g. Respect des autres instruments et processus internationaux et régionaux et coopération avec lesdits processus</p>	<p>Le Canada appuie ce principe et le texte explicatif. Il a toujours déclaré dans ses interventions et communications au comité intergouvernemental que tout mécanisme de politique générale susceptible d'être mis au point pour la protection de la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels devait être compatible avec les obligations internationales imposées aux États membres en vertu des traités de propriété intellectuelle.</p> <p>(CANADA)</p>
	<p>Principe de respect des arrangements et instruments régionaux et internationaux et de mise en conformité avec ces arrangements et instruments</p> <p>(ÉQUATEUR)</p>
<p>h. Respect de l'usage et de la transmission coutumiers des savoirs traditionnels</p>	<p>Le Canada appuie ce principe mais recommande de réintroduire l'expression "dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra" dans la première phrase (L'usage, les pratiques et les normes coutumiers doivent être respectés et il doit en être tenu dûment compte dans la protection des savoirs traditionnels, <u>dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra</u>, sous réserve des législations et politiques nationales).</p> <p>(CANADA)</p>
	<p>Principe de respect de l'usage et de la transmission coutumiers des savoirs traditionnels.</p> <p>(ÉQUATEUR)</p>
<p>i. Reconnaissance des caractéristiques spécifiques des savoirs traditionnels</p>	<p>Le Canada appuie ce principe, qui semble tenir compte de manière appropriée des observations et préoccupations fréquemment exprimées par les peuples autochtones du Canada.</p> <p>(CANADA)</p>
	<p>Principe de respect des droits des peuples autochtones et des autres communautés traditionnelles et des obligations à leur égard/ Principe de complémentarité avec la protection des savoirs traditionnels.</p> <p>(ÉQUATEUR)</p>

<p>j. Fourniture d'une assistance en vue de répondre aux besoins des détenteurs de savoirs traditionnels</p>	<p>Le Canada exprime ses remerciements à la Chine pour l'élaboration de ce nouveau principe directeur et appuie le principe du renforcement des capacités.</p> <p>Les questions de capacité sont essentielles dans le contexte canadien et, compte tenu du nombre et de la variété des communautés, de leur relatif isolement dans certains cas, ainsi que de leur diversité linguistique et culturelle, les incidences sur le plan des ressources sont considérables. C'est pourquoi nous considérons que ce principe doit tenir compte de manière réaliste des ressources limitées des gouvernements pour exécuter les activités de renforcement des capacités.</p> <p>(CANADA)</p>
---	---

IV. OBSERVATIONS SUR LES PRINCIPES DE FOND	
Observations générales sur les principes de fond	
Article 1. Protection contre l'appropriation illicite	<p>Toute acquisition, appropriation ou utilisation de savoirs traditionnels par des moyens déloyaux ou actes de concurrence déloyale ou des actes illicites constitue un acte d'appropriation illicite. L'appropriation illicite peut également recouvrir les actes suivants : tirer un avantage commercial de l'acquisition, de l'appropriation ou de l'utilisation d'un savoir traditionnel lorsque la personne utilisant ce savoir a conscience qu'il a été acquis ou qu'on se l'est approprié par des moyens déloyaux, ou fait preuve de négligence en l'ignorant; et tirer des avantages inéquitables de savoirs traditionnels en se livrant à d'autres activités commerciales contraires aux usages honnêtes.</p> <p>3. Des moyens juridiques doivent notamment être à disposition pour empêcher les actes suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">iv) si l'accès à un savoir traditionnel a été acquis, toute l'utilisation commerciale ou industrielle de ce savoir traditionnel sans rémunération juste et équitable de ses détenteurs reconnus, lorsque cette utilisation a ces actes sont réalisés dans un but lucratif et ou confèrent à l'utilisateur un avantage technologique ou commercial, et lorsque la rémunération représenterait un acte juste et équitable envers les détenteurs du savoir étant donné les en vertu des circonstances dans lesquelles l'utilisateur a acquis ce dernier; et</p> <p>5. L'application, l'interprétation et la mise en œuvre de la protection contre l'appropriation illicite d'un savoir traditionnel, y compris la détermination d'un partage et d'une répartition équitables des avantages, doivent obéir, dans la mesure du possible et lorsque cela se justifie, à un principe de respect des pratiques, normes, lois et conceptions coutumières des détenteurs du savoir en question, et notamment du caractère spirituel, sacré ou cérémoniel de l'origine traditionnelle de ce savoir.</p> <p>(MEXIQUE)</p>
Article 2. Forme juridique de la protection	<p>Il convient également de prendre en considération les services d'enregistrement et autres services d'archivage des savoirs traditionnels avec leurs bases de données respectives.</p> <p>À l'alinéa 2, seuls devraient être mentionnés les détenteurs collectifs de savoirs traditionnels, étant donné que si la protection est accordée à l'ensemble de la communauté, il n'y a pas lieu d'évoquer les détenteurs individuels de savoirs traditionnels.</p> <p>(ÉQUATEUR)</p> <p>La protection des savoirs traditionnels contre l'appropriation illicite</p>

	<p>peut être mise en œuvre par l'application d'une série de mesures juridiques, notamment : une loi spécifique sur les savoirs traditionnels; les lois en matière de propriété intellectuelle, y compris les lois sur la concurrence déloyale et l'enrichissement sans cause; le droit des contrats; la loi sur la responsabilité civile, y compris la responsabilité délictuelle et la prise en charge de l'indemnisation; le droit pénal; les lois relatives aux intérêts des peuples autochtones; les lois relatives à la préservation des ressources halieutiques et de l'environnement; les régimes concernant l'accès et le partage des avantages, relatives à l'agriculture, à l'élevage et à l'environnement; les régimes d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques; ou toute autre loi ou combinaison de certaines de ces lois ou règlements. Le présent alinéa est applicable sous réserve des dispositions de l'article 11.1).</p> <p>(MEXIQUE)</p>
<p>Article 3. Portée générale de l'objet</p>	<p>Il est important de souligner la nature évolutive des savoirs traditionnels, mais non pas seulement cet aspect, étant donné qu'il s'agit d'empêcher et de prévenir que soit portée atteinte au processus évolutif. Il conviendrait donc de remplacer les termes "nature évolutive" par "processus évolutif".</p> <p>(ÉQUATEUR)</p> <p>Aux fins des présents principes uniquement, le terme "savoir traditionnel" s'entend du contenu ou de la substance d'un savoir résultant d'une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, et comprend le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l'apprentissage qui font partie des systèmes de savoirs traditionnels, ledit savoir s'exprimant dans le mode de vie traditionnel des communautés autochtones ou locales, ou étant contenu dans les systèmes de savoirs codifiés transmis d'une génération à l'autre. Le terme n'est pas limité à un domaine technique spécifique, et peut s'appliquer à un savoir agricole, écologique ou médical en matière d'agriculture, d'élevage, de pêche, d'environnement et de santé, ainsi qu'à un savoir associé à des ressources génétiques.</p> <p>De la même façon que précédemment, il faudra introduire des dispositions correspondant aux lois relatives à l'agriculture et à l'élevage afin de prendre en considération les communautés qui se consacrent à ces activités et employer le mot "asociado" (associé) dans le texte espagnol afin d'éviter toute confusion avec le mot "découlant" de l'utilisation des ressources génétiques.</p> <p>(MEXIQUE)</p>

<p>Article 4. Droit à la protection</p>	<p>À l’alinéa ii), si la protection est nécessairement accordée à la communauté autochtone ou traditionnelle, pourquoi utiliser le terme “peuple” (synonyme de population). Il en est de même à l’alinéa iii).</p> <p>(ÉQUATEUR)</p>
<p>Article 5. Bénéficiaires de la protection</p>	<p>Il convient de mettre l’accent sur la détermination des bénéficiaires, les communautés autochtones ou traditionnelles devant être les bénéficiaires légitimes.</p> <p>(ÉQUATEUR)</p> <p>La protection des savoirs traditionnels doit viser l’intérêt des communautés qui créent, préservent et transmettent les savoirs dans un contexte intergénérationnel, qui leur sont associées et indissociablement liées, conformément aux dispositions de l’article 4. La protection doit donc bénéficier aux communautés autochtones et traditionnelles mêmes qui détiennent les savoirs traditionnels de cette manière, ainsi qu’à des personnes reconnues au sein de ces communautés et peuples.</p> <p>Au moment d’accorder le droit de bénéficier de la protection il faut, sous réserve des dispositions juridiques nationales, dans la mesure du possible et selon qu’il conviendra, tenir compte des protocoles, accords, lois et usages coutumiers de ces communautés et de ces peuples.</p> <p>Les modifications apportées visent à améliorer le texte et à éviter l’application d’un critère subjectif avec l’expression “selon qu’il conviendra” lorsqu’il a lieu d’accorder le droit de bénéficier de la protection.</p> <p>(MEXIQUE)</p>
<p>Article 6. Partage des avantages juste et équitable et reconnaissance des détenteurs de savoirs</p>	<p>Les mesures juridiques doivent nécessairement se traduire par des sanctions de type économique, l’objectif étant de maintenir la confiance dans le système d’enregistrement des savoirs traditionnels. Les communautés autochtones ne disposent généralement pas de ressources économiques leur permettant de veiller à la défense de leurs intérêts, ce qui rend nécessaire la mise en place d’un système juridique transparent tant pour les communautés autochtones que pour les utilisateurs des savoirs traditionnels. Les communautés autochtones ne sont pas intéressées par les avantages non monétaires.</p> <p>(ÉQUATEUR)</p> <p>1. L’utilisation d’un savoir traditionnel à des fins non commerciales doit uniquement donner lieu à des avantages non monétaires tels que l’accès de la communauté source aux résultats de la recherche et son association aux activités de recherche et d’enseignement fondées sur le savoir en question.</p> <p>2. La protection doit bénéficier des détenteurs d’un</p>

	<p>savoir traditionnel comprend le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale ou industrielle de ce savoir.</p> <p>Modifier l'ordre des paragraphes car le processus de recherche sert des fins commerciales et non l'inverse.</p> <p>(MEXIQUE)</p>
<p>Article 7. Principe du consentement préalable donné en connaissance de cause</p>	<p>Il conviendrait de faire figurer le présent article parmi les principes directeurs généraux.</p> <p>(ÉQUATEUR)</p> <hr/> <p>Il faut reconnaître au Le détenteur d'un savoir traditionnel doit avoir le droit de donner son consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès à ce savoir, ou d'approuver l'octroi de ce consentement donné par une autorité nationale compétente, selon les dispositions de l'article 13 et de la législation nationale en vigueur.</p> <hr/> <p>Nous proposons de modifier le texte parce que le droit sur les savoirs traditionnels appartient déjà au détenteur ou aux communautés et que la loi aura pour objet de le reconnaître et non de le conférer.</p> <p>De la même façon, nous proposons de remplacer dans le texte espagnol le mot adecuada par compétente parce que c'est ainsi que l'autorité est désignée dans l'article 13 et que cette disposition précise aussi les compétences dont doivent disposer ces autorités.</p> <p>(MEXIQUE)</p>
<p>Article 8. Exceptions et limitations</p>	<p>À l'alinéa ii) les utilisateurs de savoirs traditionnels devraient également être mentionnés dans le cadre de l'usage de la médecine traditionnelle.</p> <p>(ÉQUATEUR)</p> <hr/> <p>Les autorités nationales doivent en particulier exclure du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause l'usage loyal licite d'un savoir traditionnel qui est déjà d'un accès facile pour le grand public, à condition que les utilisateurs de ce savoir traditionnel fournissent une rémunération équitable en échange de l'usage industriel ou commercial dérivé qu'ils en feront .</p> <p>Sur le plan juridique, l'usage licite ou convenable est plus précis car le terme "loyal" peut donner lieu à des interprétations subjectives.</p> <p>Nous proposons d'ajouter le terme "dérivé" dans un esprit de précision.</p>

	<p>De la même façon, dans le commentaire sur l'article 8 qui figure dans le document, il nous semble pertinent de supprimer les mots "de manière excessive" de telle sorte que le texte soit rédigé ainsi :</p> <p>Comme les droits octroyés dans d'autres domaines de la protection juridique, les droits sur les savoirs traditionnels peuvent être limités ou qualifiés afin d'éviter de porter atteinte de manière excessive aux intérêts de la société dans son ensemble.</p> <p>(MEXIQUE)</p>
Article 9. Durée de la protection	<p>À l'expiration du délai de protection, les savoirs traditionnels devront tomber dans le domaine public.</p> <p>(ÉQUATEUR)</p>
Article 10. Mesures transitoires	<p>Parmi les mesures transitoires, il convient de définir clairement et de préciser la notion de protection rétroactive.</p> <p>(ÉQUATEUR)</p> <p>Toute protection de savoirs traditionnels nouvellement mise en place conformément aux présents principes doit s'appliquer aux nouveaux actes d'acquisition, d'appropriation et d'utilisation de savoirs traditionnels. L'acquisition, l'appropriation ou l'utilisation de tels savoirs avant l'entrée en vigueur de la protection doit être régularisée dans un délai raisonnable sous réserve des dispositions de droit national, à compter de l'entrée en vigueur de la protection. Toutefois, un traitement équitable doit être réservé aux droits acquis de bonne foi par des tiers.</p> <p>(MEXIQUE)</p>
Article 11. Formalités	<p>Le titre de l'article devrait être modifié étant donné qu'à l'alinéa 1), il est indiqué que la protection des savoirs traditionnels ne devrait faire l'objet d'aucune formalité. Cet article pourrait être intitulé "Formes de protection".</p> <p>(ÉQUATEUR)</p> <p>1. Le droit à La protection de savoirs traditionnels contre les actes d'appropriation illicite ne devrait dépendre d'aucune formalité.</p> <p>2. À des fins de transparence, de certitude et de préservation des savoirs traditionnels, les autorités nationales compétentes peuvent tenir des registres ou procéder à d'autres types d'enregistrement de ces savoirs, selon qu'il conviendra et sous réserve des politiques, lois et procédures pertinentes ainsi que des besoins et des aspirations des détenteurs des savoirs traditionnels concernés. Les registres peuvent être associés à des modes de protection spécifiques et ne doivent pas compromettre le statut de porter atteinte à la protection des savoirs traditionnels non encore divulgués, ni les intérêts des détenteurs par rapport à des éléments non divulgués de leurs savoirs.</p>

	(MEXIQUE)
Article 12. Compatibilité avec le cadre juridique général	<p>Qu'en est-il des savoirs traditionnels non protégés? Il conviendrait, dans le commentaire, de supprimer les termes "...régissent l'accès aux ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels protégés...".</p> <p>(ÉQUATEUR)</p> <p>1. Dans le cas d'un savoir traditionnel relatif à des éléments de la diversité biologique, l'acquisition de ce savoir et son utilisation doivent être compatibles avec les obligations internationales et la législation nationale régissant l'accès à ces éléments de la biodiversité. L'autorisation d'acquérir un savoir traditionnel et de l'utiliser n'entraîne pas l'autorisation d'acquérir les ressources génétiques qui lui sont associées et de les utiliser, et vice versa</p> <p>(MEXIQUE)</p>
Article 13. Administration et application de la protection	<p>À l'alinéa 1), remplacer les termes "diffuser l'information...".</p> <p>(ÉQUATEUR)</p> <p>a) Une autorité nationale ou régionale adéquate – ou plusieurs – doit avoir compétence pour :</p> <p>i) diffuser l'information relative à la protection des savoirs traditionnels et mener des campagnes d'annonces et de sensibilisation du public pour informer les détenteurs de savoirs traditionnels et les autres parties prenantes de l'existence, de la portée et des modalités d'utilisation et d'application de la protection de ces savoirs;</p> <p>vi) aider, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, les détenteurs de savoirs traditionnels à utiliser, exercer et faire respecter leurs droits sur leurs savoirs.</p> <p>b) Il convient d'indiquer les autorités nationales ou régionales compétentes à un organe international des organes internationaux compétents et de les faire connaître largement afin de faciliter la coopération et l'échange d'informations relatives à la protection des savoirs traditionnels et le partage équitable des avantages qui en découlent.</p> <p>(MEXIQUE)</p>
Article 14. Protection internationale et régionale	